

## **DECISION N° 2022 - 34**

**OBJET :** Modification de la Régie d'avances des petites dépenses.  
Annule et remplace la décision n° 2022-10

**VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

**VU** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre ;

**VU** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

**VU** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et aux montants du cautionnement imposé à ces agents ;

**VU** la décision du 27 mai 1992 instituant une régie d'avances pour le paiement de dépenses diverses ;

**VU** la délibération n° 150322-4 du comité syndical en date du 15 mars 2022, autorisant le président à créer et à modifier les régies comptables nécessaires au fonctionnement du service ;

**VU** l'avis conforme du comptable assignataire en date du 16 novembre 2022 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de modifier le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur afin de permettre des achats dans le cadre d'une exposition temporaire ;

**Le Président du Syndicat intercommunal pour la gestion du Musée de Louveciennes / Marly-le-Roi**

### **DECIDE :**

**ARTICLE 1** : La régie paie les dépenses urgentes suivantes ou de faibles montants :

- frais technique de reproduction de visuels ;
- droits de reproduction de photographie ;
- frais d'impression et de reproduction ;
- frais d'affranchissement ;
- frais de déplacement ;
- frais de réception ;
- achat de petit matériel et fournitures ;
- achat de fournitures diverses dans le cadre des fêtes et cérémonies ;
- alimentation ;



- documentation diverse ;
- frais de blanchisserie ;
- fournitures administratives ;
- carburant ;
- frais cotisation annuelle de la carte bancaire ;
- vignette certificat qualité de l'air ;
- Per Diem ; indemnité perçue par convoyeur d'œuvres d'art lors d'un prêt ;
- Contrôle technique anti-pollution ;
- Stationnement –Horodateur ;
- Petites interventions techniques et dépannages ;
- Abonnements

et permet le remboursement des usagers.

**ARTICLE 2** : Les dépenses désignées à l'article 1 sont payées selon les modes de règlement suivants : Espèces, chèques, cartes bancaires. Les remboursements aux usagers sont réalisés par virement bancaire.

**ARTICLE 3** : Le régisseur est autorisé à ouvrir un compte de dépôt de fonds au trésor public.

**ARTICLE 4** : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 500,00 € à partir de la date de signature de la présente décision.

**ARTICLE 5** : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur sera à nouveau fixé à 750,00 € à compter du 31 mai 2023.

**ARTICLE 6** : Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des pièces justificatives de dépenses au moins une fois par mois.

**ARTICLE 7** : Le régisseur est assujetti à un cautionnement suivant la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 8** : Le régisseur percevra l'indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 9** : Le régisseur suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 10** : Le Président et le comptable public assignataire de Saint-Germain-en Laye sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Les autres articles de l'acte constitutif de la régie d'avance restent inchangés.

Fait à Marly-le-Roi, le **24 NOV. 2022**

Transmis en Préfecture et affiché le **24 NOV. 2022**

**JEAN-PAUL JAOUEN**  
Président du Syndicat Intercommunal